



# **COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-HELVIE**

## **STATUTS**

# Sommaire :

<b>Titre I- Dispositions Générales</b>	<b>4</b>
Article 1 : Dénomination et Périmètre	4
Article 2 : Objet de la Communauté de Communes	4
Article 3 : Sièges	4
Article 4 : Durée	4
<b>Titre II- Compétences</b>	<b>5</b>
Article 5 : Compétences Obligatoires	5
5-1 L'aménagement de l'Espace Communautaire	5
5-2 Le Développement Economique	5
Article 6 : Compétences optionnelles	5
6-1 La Politique du Logement social d'intérêt communautaire et action par des Opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes Défavorisées.	5
6-2 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés	6
Article 7 : Compétences Facultatives	6
7-1 Protection et mise en valeur de l'environnement	6
7-2 Action sociale	6
7-3 Tourisme	6
7-4 Culture	
7-5 Communication Electroniques	7
<b>Titre III- Les Organes de la Communauté de Communes</b>	<b>7</b>
Article 8 : Le Conseil Communautaire : assemblée délibérante	7
Article 9 : Réunion du Conseil Communautaire	8
Article 10 : Le Rôle du Conseil Communautaire	9
Article 11 : Le Bureau	9
Article 12 : Le rôle du Bureau	9
Article 13 : Le Rôle du Président	9
Article 14 : Les Commissions	9
Article 15 : Transparence et Démocratie	9
<b>Titre IV- Les Dispositions Financières, Comptables et Patrimoniales</b>	<b>10</b>

<b>Article 16:</b> La Taxe Professionnelle Unique (TPU)	10
<b>Article 17 :</b> Les Dépenses de la Communauté de Communes	10
<b>Article 18:</b> Ressources de la Communauté de Communes	10
<b>Article 19:</b> Comptabilité et établissement des budgets	11
<b>Article 20 :</b> Dispositions spécifiques, patrimoniales	11
<b>Article 21 :</b> Affectation des personnels	11
<b>Article 22:</b> Le Comptable de la Communauté de Communes	11

## **Titre-V- Modifications des Statuts** 12

<b>Article 23 :</b> Extension de Périmètre	12
<b>Article 24 :</b> Retrait d'une commune	12
<b>Article 25 :</b> Dissolution	12
<b>Article 26 :</b> Modifications statutaires autres que le transfert de compétences	12
<b>Article 27:</b> Convention avec le Département et la Région	12
<b>Article 28 :</b> Transfert de compétences	12
<b>Article 29 :</b> Maîtrise d'Ouvrage	13

## **Titre VI- Dispositions diverses** 13

<b>Article 30 :</b> Délibérations des communes	13
<b>Article 31 :</b> Règlement intérieur	13
<b>Article 32 :</b> Autres Dispositions	14

## **Titre I- Dispositions Générales**

### **Article I: Dénomination et périmètre :**

La Communauté de Communes qui fait l'objet des présents statuts a été créée par un Arrêté Préfectoral du 26 mai 2000. Un second Arrêté du 8/06/2001 est venu entériner la dénomination de l'EPCI sous le vocable « Rhône-Helvie ».

Un arrêté du 19/06/2003 est venu entériner l'adhésion de la commune de Saint-Thomé à l'EPCI Rhône-Helvie.

Le périmètre de l'EPCI Rhône-Helvie comprend les 5 communes de :

- Alba la Romaine
- Aubignas
- Le Teil
- Saint-Thomé
- Valvignères

### **Article 2 : Objet de la Communauté de Communes :**

La Communauté de Communes Rhône-Helvie a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la Communauté de Communes Rhône-Helvie exerce les compétences définies dans le titre II des présents statuts pour la conduite d'actions communautaires.

### **Article 3 : Siège :**

Le siège de la Communauté de Communes Rhône-Helvie est fixé à Le Teil, 3 rue Henri DUNANT (07400).

### **Article 4 : Durée :**

La Communauté de Communes Rhône-Helvie est instituée pour une durée illimitée.

## **Titre II- Compétences**

### **Article 5 : Compétences Obligatoires**

La Communauté de Communes Rhône-Helvie exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

## **Article 5-1 L'aménagement de l'espace communautaire :**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision d'un Schéma de cohérence territoriale ( SCOT) suite à la création du Syndicat Mixte porteur et d'un schéma de secteur.
- L'élaboration et la gestion de zones d'aménagements concertés à créer.
- Les actions à conduire avec l'Europe, l'Etat, la Région, le ou les Départements dans le cadre de la politique de Pays notamment.

## **Article 5-2 Le développement économique :**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique à créer.
- La mise en place d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.
- Actions de développement économique et notamment :
  - La politique en faveur de la création d'entreprise (information, conseil et orientation des porteurs de projets, aide à la recherche de locaux sur le territoire communautaire).
  - L'animation et la promotion économique du territoire.
- Aménagement et gestion d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire.

## **Article 6 : Compétences Optionnelles :**

### **Article 6-1 : La Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

L'élaboration et la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat.

L'élaboration et la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat intercommunal et des opérations façades sur ses communes membres (Phase Etude de faisabilité et opérationnelle).

### **Article 6-2 : Elimination et Valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés:**

La Communauté de Communes Rhône-Helvie assure la gestion et le suivi du service d' « Elimination des déchets ménagers et assimilés » qui englobe la collecte et le traitement. A ce titre, la Communauté de Communes Rhône-Helvie gère les déchetteries. Elle est de plus compétente pour la réalisation de nouveaux sites de collecte ou de transfert des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.

## **Article 7 : Compétences Facultatives :**

## **Action 7-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :**

Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Contrôle :

- de la conception des systèmes d'assainissement non collectif.
- de leur réalisation
- de leur fonctionnement
- de leur entretien

Etude et proposition d'une Zone de Développement Eolien avec périmètre et définition de la puissance des installations éoliennes situées dans cette zone ».

## **Article 7-2 : Action Sociale :**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- Construction et Gestion des équipements en faveur de la petite enfance (Structure multi accueil de la petite enfance, maison ouverte...).
- Gestion du Relais Assistantes Maternelles.
- Contrat Enfance Jeunesse (**Elaboration, suivi et Conclusion**)
- **Coordination, mise en place et soutien aux opérations en faveur de la jeunesse (dispositifs contractuels, services et opérations collectives tel que les CLSH, animations pendant les vacances et extra-scolaires. Actions sociales éducatives d'intérêt communautaire en direction du public habitant sur le territoire communautaire).**
- Construction et gestion d'une structure d'hébergement d'urgence.
- Aménagement et gestion de terrains d'accueil des gens du voyage.

## **Article 7-3 : Tourisme :**

La communauté de communes est compétente, en matière de tourisme pour :

- Définir et engager les actions de promotion du tourisme, de loisirs et culturelles sur le territoire communautaire conformément aux dispositions de l'article L134-5 alinéa 1 du Code du tourisme,
- Fixer les termes d'une politique d'accueil et d'information d'intérêt communautaire et soutenir les organismes locaux qui s'y engagent,
- Engager toutes les actions de soutien jugées aptes au développement, à la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique du territoire dès qu'elles concernent plusieurs communes et, notamment celles pouvant conduire, seule ou en partenariat à l'institution d'un organisme chargé de la mise en œuvre de ces actions.
- Les éditions de tous documents et brochures touristiques couvrant l'ensemble du territoire communautaire sur tous supports (papier, numérique, vidéogramme...).

- Le suivi de l'observation touristique, la mesure de la fréquentation et de la satisfaction des clientèles en y associant les acteurs pour l'identification, la mesure de l'impact du tourisme, la mise en place de tableaux de bord de gestion de l'action touristique.
- La réalisation d'une Etude de faisabilité d'un pôle touristico-culturel intercommunal.
- L'entretien des sentiers du schéma de randonnées communautaires figurants sur les plans joints en annexe. Sont d'intérêt communautaire les travaux d'entretien permettant l'utilisation de ces sentiers (Signalétique, nettoyage...), à l'exclusion des ouvrages d'art et de travaux importants d'investissements.  
La promotion des sentiers du schéma de randonnées communautaires par l'édition d'un topoguide à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Rhône-Helvie.  
La Participation à la démarche « Pays d'Art et d'Histoire ».

#### **Article 7-4 : Culture :**

La communauté de communes est compétente, en matière de culture pour :

- La gestion, l'animation et le développement du Musée de la Résistance et de la Déportation de Le Teil.
- **Le développement de la lecture publique avec notamment La gestion, le développement, la mise en réseaux des bibliothèques existantes sur le territoire communautaire et tout investissement éventuel s'y rapportant.**
- **La gestion du fonctionnement du Cinéma « Regain » de Le Teil, la programmation des séances... et toute action et investissement visant à son maintien à son développement et voir à son déplacement.**

#### **Article 7-5 : Communications électroniques :**

**La Communauté de communes est en outre compétente pour :**

- **L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;**
- **la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;**
- **La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;**
- **La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;**
- **L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »**

### **Titre III – Les Organes de la Communauté de Communes :**

## **Article 8 : Le Conseil Communautaire : assemblée délibérante :**

Le Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de 42 membres, Titulaires et Suppléants élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Le mode de répartition des sièges est le suivant :

<b>Alba la Romaine</b>	<b>5 Titulaires - 3 Suppléants</b>
<b>Aubignas</b>	<b>3 Titulaires - 2 Suppléants</b>
<b>Le Teil</b>	<b>11 Titulaires - 8 Suppléants</b>
<b>Saint-Thomé</b>	<b>3 Titulaires - 2 Suppléants</b>
<b>Valvignères</b>	<b><u>3 Titulaires</u> - <u>2 Suppléants</u></b>
	<b>25 Titulaires - 17 Suppléants</b>

## **Article 9 : Réunion du Conseil Communautaire :**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisit par le Conseil dans l'une des communes membres.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil communautaire.

Ses Séances sont publiques.

Toutefois, conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, le Conseil Communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, celui-ci est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.(Article L5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.



Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire et signé par tous les délégués présents.

### **Article 10 : Rôle du Conseil Communautaire :**

- 1- Le Conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2- Il approuve le Compte Administratif,
- 3- Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5 du Code Général des Collectivités territoriales,
- 4- Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes dans les conditions définies par la loi,
- 5- Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de Communes à un établissement public, dans les conditions définies par la loi,
- 6- Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.
- 7- Il prend les dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

### **Article 11: Le Bureau :**

Le Bureau est composé d'1 président et 5 vice-présidents issus de chacune des communes et élus par le Conseil Communautaire selon les dispositions applicables aux Maires et aux Adjoints en application des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 12 : Rôle du Bureau :**

Le Bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 : Rôle du Président :**

Le Président, organe exécutif de la Communauté de Communes Rhône-Helvie exerce les fonctions visées à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **Article 14 : Les Commissions :**

Conformément aux articles L.5211-49-1 et L.2121-22 Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes constitue des commissions et comités

consultatifs, dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

### **Article 15 : Transparence et démocratie :**

Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes de l'année précédente accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les délégués de chaque commune membre du Conseil Communautaire sont entendus au cours de la séance du Conseil Municipal où le Maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le Conseil Municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil Municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

## **Titre IV : Dispositions financières, comptables et Patrimoniales :**

### **Article 16 : Taxe Professionnelle Unique (TPU)**

Conformément aux dispositions financières et fiscales de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, la Communauté de Communes Rhône-Helvie opte pour le régime de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), selon les règles de majorité requises par la loi.

### **Article 17 : Dépenses :**

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1- les charges liées aux compétences transférées,
- 2- les attributions de compensation aux communes,
- 3- la progression des charges liées aux compétences transférées,
- 4- le financement de la dette,
- 5- le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes,
- 6- l'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences,
- 7- La Dotation de Solidarité Communautaire.

### **Article 18: Les Ressources de la Communauté de Communes :**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes Rhône-Helvie comprennent notamment :

- Le produit de la Taxe Professionnelle Unique (TPU),
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités régionales et départementales, ou de la Communauté Européenne, et toutes aides publiques,
- La réserve des biens meubles et immeubles qui constitue son patrimoine,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service unique,
- Le produit de la vente des terrains et des bâtiments,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- La dotation d'intercommunalité, prévue aux articles L.5214-23-1, L.5211-28 et L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le surplus de taxe professionnelle reçu par rapport à l'année n-1 sera réparti avec un montant minimum de reversement sous forme de dotation de solidarité.

Cette dotation pourra être repartie selon les critères prévus par la loi :

- Critère 1 : 30% selon l'augmentation des bases de taxe professionnelle ;
- Critère 2 : 30 % selon les bases de taxe professionnelle par habitant de la commune ;
- Critère 3 : 30% selon la population communale totale ;
- Critère 4 : 10% selon le nombre d'établissements de la commune soumis à législation sur les installations classées ;

où selon des critères établis par la communauté de communes.

### **Article 19 : Comptabilité et établissement des budgets :**

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à la Communauté de Communes Rhône-Helvie.

Les documents budgétaires de la Communauté de Communes Rhône-Helvie sont mis à la connaissance du public et de ses communes membres dans les conditions prévues aux articles L.5211-36 et L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 20 : Dispositions spécifiques, patrimoniales :**

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel des biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

### **Article 21 : Affectation des Personnels :**

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de Communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

### **Article 22 : Le comptable de la Communauté de Communes :**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de la commune siège.

## **Titre V : Modifications des statuts :**

### **Article 23 : Extension de périmètre :**

Le périmètre de la communauté de communes Rhône-Helvie peut-être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, par adjonction de communes nouvelles, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 24 : Retrait d'une commune :**

Le Retrait des communes membres de la communauté peut intervenir, par arrêté préfectoral, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 25 : Dissolution :**

La Communauté de Communes Rhône-Helvie peut être dissoute dans les conditions fixées à l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 26 : Modifications statutaires autres que le transfert de compétences :**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes délibère sur les modifications statutaires souhaitées, dans les limites fixées par l'article L.5211-20 du CGCT. A compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 27 : Convention avec le Département et la Région**

La Communauté de Communes Rhône-Helvie peut demander au nom et pour le compte du Département ou de la Région à exercer tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités et cela dans la mesure où celles-ci sont inscrites dans les statuts de l'EPCI (Article L 5210-4 du CGCT).

### **Article 28 : Transfert de compétences :**

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la communauté de communes peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

## **Article 29 : Maîtrise d'ouvrage :**

En vertu de la loi du 12 juillet 1985 dite loi « MOP », la Communauté de Communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage publique dans le respect de Code des Marchés publics en relation avec les compétences exercées de la Communauté de Communes.

Ainsi, une commune membre peut confier à la Communauté de Communes par voie de convention la réalisation d'une opération relevant d'une compétence communale.

Si la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- Le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- Les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les prestations de services pouvant être apportées par la communauté de communes relèvent d'une activité accessoire de cette dernière ; elles seront assurées dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur, et notamment par une mise en concurrence conformément au Code des Marchés Publics.

## **Titre VI- Dispositions diverses :**

### **Article 30 : Délibérations des communes :**

Aux présents statuts sont annexées les délibérations des conseils municipaux des communes approuvant les présents statuts de la Communauté de Communes Rhône-Helvie.

### **Article 31 : Règlement intérieur :**

Un projet de règlement intérieur sera soumis au conseil et devra être adopté par la majorité qualifiée des 2/3 des communes représentant la moitié au moins de la population des communes adhérentes.

### **Article 32 : Autres dispositions :**

Toutes les questions non évoquées dans les présents statuts seront réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts ont été validés par une délibération du Conseil Communautaire de l'EPCI Rhône-Helvie dans sa session du 28 juin 2011.

**A le Teil, le 11 juin 2012.**

**Le Président,  
Bernard NOËL.**

